

ROYAUME DU MAROC  
AGENCE SPECIALE DE TANGER MEDITERRANEE



# REFERENTIEL GENERAL DES ACHATS

CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENE-  
RALES APPLICABLES AUX MARCHES DE  
TRAVAUX & FOURNITURES-  
-TMSA-

MAI 2019

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES</b>                                | <b>4</b>  |
| Article 1. Champ d'application et dérogations                                   | 4         |
| Article 2. Dévolution des attributions  | 4         |
| Article 3. Documents constitutifs du marché                                     | 4         |
| Article 4. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché         | 4         |
| Article 5. Délai d'exécution  | 5         |
| Article 6. Communications   | 6         |
| Article 7. Documents à fournir par le titulaire en cas d'audits et de contrôles | 6         |
| Article 8. Ordres de service  | 6         |
| Article 9. Avenants   | 7         |
| Article 10. Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement                   | 7         |
| <b>CHAPITRE DEUX : GARANTIES PECUNIAIRES</b>                                    | <b>8</b>  |
| Article 11. Cautionnement définitif   | 8         |
| Article 12. Retenue de garantie   | 8         |
| Article 13. Cautions personnelles et solidaires                                 | 9         |
| Article 14. Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements                   | 9         |
| Article 15. Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions    | 9         |
| <b>CHAPITRE TROIS : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE</b>                      | <b>10</b> |
| Article 16. Domicile de titulaire   | 10        |
| Article 17. Présence du titulaire sur les lieux des travaux                     | 10        |
| Article 18. Choix des collaborateurs de l'entrepreneur                          | 11        |
| Article 19. Protection des employés de l'entrepreneur                           | 11        |
| Article 20. Matériel de l'entrepreneur  | 11        |
| Article 21. Assurances et responsabilités                                       | 11        |
| Article 22. Autres obligations de l'entrepreneur                                | 13        |
| Article 23. Propriété industrielle ou commerciale                               | 13        |
| Article 24. Cession du marché   | 13        |
| Article 25. Organisation de police des chantiers                                | 14        |
| Article 26. Obligation de discrétion et protection du secret                    | 14        |
| Article 27. Protection de l'environnement                                       | 15        |
| Article 28. Gestion des déchets du chantier                                     | 15        |
| Article 29. Relations entre divers titulaires sur le même chantier              | 15        |
| Article 30. Mesures de sécurité et d'hygiène                                    | 15        |
| Article 31. Soins, secours aux ouvriers et employés                             | 16        |
| Article 32. Sous-traitance  | 17        |
| Article 33. Transports  | 17        |
| Article 34. Démontage des équipements et démolition des constructions           | 17        |
| Article 35. Découvertes en cours de travaux                                     | 17        |
| <b>CHAPITRE QUATRE : PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>                   | <b>18</b> |
| Article 36. Préparation des travaux   | 18        |
| Article 37. Commencement de l'exécution des travaux                             | 18        |
| Article 38. Documents à établir par l'entrepreneur                              | 19        |
| Article 39. Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits         | 19        |
| Article 40. Dimensions et dispositions des ouvrages                             | 20        |
| Article 41. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi                 | 20        |
| Article 42. Vices de construction   | 20        |
| Article 43. Sujétions d'exécution - Pertes - Avaries                            | 21        |
| Article 44. Cas de force majeure  | 21        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CHAPITRE CINQ : INTERRUPTION DES TRAVAUX</b>   | <b>22</b> |
| Article 45. Ajournements de l'exécution des travaux   | 22        |
| Article 46. Cessation des travaux   | 23        |
| Article 47. Décès du titulaire  | 23        |
| Article 48. Incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur | 23        |
| Article 49. Liquidation ou redressement judiciaire  | 24        |
| <b>CHAPITRE SIX : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES</b>   | <b>25</b> |
| Article 50. Prix du marché  | 25        |
| Article 51. Révision des prix   | 25        |
| Article 52. Ouvrages ou travaux supplémentaires   | 25        |
| Article 53. Changement de la provenance des matériaux   | 26        |
| Article 54. Augmentation dans la masse des travaux  | 27        |
| Article 55. Diminution dans la masse des prestations  | 27        |
| Article 57. Changement dans les quantités du détail estimatif                                   | 27        |
| Article 58. Bases de règlement des prestations  | 28        |
| Article 59. Modalités de réception  | 28        |
| Article 60. Décomptes provisoires   | 29        |
| Article 61. Avances   | 30        |
| Article 62. Acomptes - retenue de garantie  | 30        |
| Article 63. Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des travaux                 | 31        |
| Article 64. Pénalités particulières   | 32        |
| Article 65. Droit aux intérêts moratoires   | 32        |
| Article 66. Décompte définitif- Décomptes partiels définitifs - Décompte général définitif      | 32        |
| Article 67. Résiliation du marché   | 33        |
| Article 68. Constatation des ouvrages exécutés en cas de résiliation                            | 34        |
| Article 69. Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation                          | 35        |
| Article 70. Calcul des indemnités   | 35        |
| Article 71. Dépenses mises à la charge du titulaire   | 35        |
| <b>CHAPITRE SEPT : RECEPTIONS ET GARANTIES</b>  | <b>36</b> |
| Article 72. Réception provisoire  | 36        |
| Article 73. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages                       | 37        |
| Article 74. Garanties contractuelles  | 38        |
| Article 75. Réception définitive  | 39        |
| Article 76. Réceptions partielles   | 39        |
| Article 77. Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive                      | 39        |
| <b>CHAPITRE HUIT : MESURES COERCITIVES</b>  | <b>40</b> |
| Article 78. Constatation du défaut d'exécution imputable à l'entrepreneur                       | 40        |
| Article 79. Cas d'un marché passé avec un groupement d'entrepreneurs                            | 41        |
| <b>CHAPITRE NEUF : REGELEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES</b>                                     | <b>42</b> |
| Article 80. Règlements des différents et litiges  | 42        |
| Article 81. Recours à la médiation ou à l'arbitrage et recours juridictionnel                   | 42        |

# I. CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Champ d'application et dérogations

Le présent CAG couvre la phase qui s'écoule entre la notification de la signature du marché jusqu'à la prononciation de sa réception définitive et sa liquidation.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir, expressément, des dérogations quant à l'application des dispositions du présent CAG.

### Article 2. Dévolution des attributions

Le maître d'ouvrage notifie et informe le titulaire avant le commencement d'exécution des travaux du nom et de la qualité du chef du projet et du maître d'œuvre, le cas échéant.

Toute modification ultérieure relative à la désignation des intervenants précités est communiquée au prestataire par ordre de service du maître d'ouvrage.

### Article 3. Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché comprennent :

1. l'acte d'engagement
2. le cahier des prescriptions spéciales
3. le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires
4. le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un seul document
5. le bordereau des prix des approvisionnements lorsqu'il est exigé
6. la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales
7. l'offre technique lorsqu'elle est exigée
8. la variante lorsqu'elle est exigée
9. les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution, le plan assurance qualité et tout autre document mentionné comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales, le cas échéant
10. le présent CAG.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### Article 4. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

1. Les ordres de service
2. Les avenants éventuels.

## Article 5. Délai d'exécution

### A- Stipulations générales

1- Le délai d'exécution global contractuel est le délai prévu pour l'exécution de toutes les prestations objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de service et la date d'expiration du délai prévu contractuellement.

Le délai d'exécution partiel contractuel est le délai prévu pour l'exécution d'une partie ou d'une phase des prestations ou ouvrages objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution, fixée par ordre de service, de ladite partie ou phase de l'ouvrage et la date d'expiration du délai prévu contractuellement prévu pour son exécution.

2- Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date limite pour l'achèvement des travaux. Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer, éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'exécution de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

3- Le délai d'exécution des travaux, fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au titulaire, y compris, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par toutes autres entreprises sur le site.

4- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

### B- Autres délais

6- Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai à zéro (00) heure.

### C- Stipulations communes à tous délais

7- Le délai est exprimé en jours ou en mois. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

8- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième du mois de début au quantième du dernier mois. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

9- Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

### D- Délais d'exécution supplémentaires

Des délais supplémentaires peuvent être pris en considération dans les cas suivants :

- Force majeure
- Ajournements partiels des travaux et/ou services
- Augmentation dans la masse des travaux
- Travaux supplémentaires
- Modification importante de certaines natures d'ouvrages
- Retard dans l'exécution des obligations et des opérations à la charge du Maître d'Ouvrage.

Hormis le cas des travaux supplémentaires, les décisions de prolongation du délai sont notifiées au titulaire par ordre de service.

## Article 6. Communications

Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et le titulaire se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Ces écrits peuvent être expédiés, également, par fax confirmé, ou par courrier électronique ou par tout autre moyen donnant date certaine.

Les parties du contrat peuvent modifier leurs adresses de communication à charge pour eux de notifier par écrit la nouvelle adresse, en application des dispositions du présent CAG.

## Article 7. Documents à fournir par le titulaire en cas d'audits et de contrôles

Lorsque le marché et ses avenants sont soumis à des contrôles ou audits, le titulaire doit mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Les documents ou renseignements doivent se rapporter exclusivement au projet ou au marché objet du contrôle ou audit.

## Article 8. Ordres de service

L'ordre de service est un document émis par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier au titulaire des décisions ou des informations concernant le marché.

1. Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage, ou son représentant. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans un registre dédié à tenir par l'agent chargé de l'exécution du marché.
2. Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier, contre récépissé, ou par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire, ou par tout autres moyens de communication jugés adéquats (fax confirmé, e-mail avec accusé de réception, huissier de justice, etc...). Le titulaire renvoi dans les Sept (07) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.
4. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent de sa part des réserves, il doit retourner au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. L'entrepreneur suspend, sous sa responsabilité, l'exécution des prescriptions de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de les exécuter par un autre ordre de service.
5. L'entrepreneur doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention signé avec les mêmes réserves si son exécution :
  - présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. Le titulaire doit présenter à cet effet les justifications nécessaires, fournies par un expert, organe de contrôle technique ou tout autre organisme compétent en la matière
  - n'a aucun lien avec l'objet du marché, modifie ledit objet tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales
  - Entraîne une augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires au-delà des taux prévus par le présent CAG.

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions de l'article 81 du présent CAG.

6. En cas de groupement d'entreprises, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom de ses sous-traitants.

## Article 9. Avenants

L'avenant est un contrat additif au marché initial constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations dudit marché, sans toutefois en modifier l'objet, ni son lieu d'exécution et dans le respect des stipulations du présent CAG.

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur peuvent conclure des avenants dans les cas suivants :

- a. Pour constater des modifications dans la personne du maître d'ouvrage, la raison sociale ou la dénomination du titulaire et sa domiciliation bancaire
- b. Pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents en cours d'exécution
- c. En cas de cession du marché dans les conditions prévues par l'article 24 du présent CAG
- d. En cas de force majeure pour prévoir un délai supplémentaire d'exécution dans les conditions prévues par le présent CAG
- e. En cas d'ajournement partiel de l'exécution prévu à l'article 45 du présent CAG
- f. Pour continuer l'exécution du marché par les héritiers ou les ayants droits en cas de décès du titulaire lorsque le marché est confié à une ou à plusieurs personnes physiques tel que prévu par le présent CAG
- g. Pour l'exécution des ouvrages ou travaux supplémentaires tel que prévu par le présent CAG
- h. Pour réviser les conditions des marchés-cadre ou des marchés reconductibles
- i. Pour la désignation d'un nouveau mandataire du groupement en cas de défaillance du mandataire initial ou le remplacement d'un membre défaillant sur proposition des membres du groupement et accord du maître d'ouvrage.

Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur signature par le Maître d'ouvrage et notification de leur signature au titulaire.

## Article 10. Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement

En application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, le maître d'ouvrage délivre au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre.

## II. CHAPITRE DEUX GARANTIES PECUNIAIRES

### Article 11. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est constitué dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire par le titulaire du marché.

Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché, et ses éventuels avenants, arrondi au dirham supérieur.

Lorsque le marché est alloti, le maître d'ouvrage fixe un cautionnement définitif correspondant à chaque lot.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance de n'importe quel membre, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les 30 jours suivant la date de notification de signature du marché au titulaire par ordre de service. A défaut, la caution provisoire reste acquise pour le compte du maître d'ouvrage.

Dans le cas de non production, le montant total du cautionnement définitif, sera retenue sur les sommes dues à partir du premier décompte.

Le cautionnement définitif doit être établi, selon le modèle prévu à cet effet, auprès des banques agréées par les autorités marocaines.

### Article 12. Retenue de garantie

A défaut de stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés à l'entrepreneur.

Dans ce cas, le montant de la retenue de garantie ne pourra être inférieur à Sept pour cent (7%) du montant du marché et des avenants éventuels. Le CPS fixe les modalités de prélèvement et de restitution de la retenue de garantie.



## Article 13. Cautions personnelles et solidaires

1- Les cautionnements et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires.

2 - Les cautions personnelles et solidaires doivent être constituées auprès d'un établissement agréé à cet effet par le ministre chargé des finances.

3- Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les trente (30) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution auprès d'un autre établissement agréé.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les attestations des cautions personnelles et solidaires doivent être conformes aux modèles prescrits par le Maître d'ouvrage.

## Article 14. Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

1- Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres
- si le concurrent n'a pas présenté le complément du dossier dans le délai prescrit
- si l'attributaire refuse de signer le marché
- si le titulaire refuse de recevoir la notification de la signature du marché
- si le titulaire refuse de commencer des prestations objet du marché dans le délai prescrit par l'ordre de service
- Dans le cas prévu par le règlement de consultation.

2- La caution provisoire peut être saisie éventuellement dans les autres cas prévus par le présent CAG.

## Article 15. Restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application des mesures coercitives prévues par le présent CAG, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux. Sous réserve que le titulaire du marché ait rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit des délais partiels donnant lieu à des réceptions définitives partielles, le cautionnement définitif et la retenue de garantie sont restitués au titulaire au prorata des travaux réceptionnés par le maître d'ouvrage.

## III. CHAPITRE TROIS

# OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

### Article 16. Domicile de titulaire

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage, avant le commencement des travaux.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, dans les quinze (15) jours suivant la date de ce changement.

Faute par lui d'avoir satisfait aux obligations ci-dessus, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

### Article 17. Présence du titulaire sur les lieux des travaux

1. Pendant la durée d'exécution des prestations, et sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, le titulaire doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ses collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

Ce représentant doit disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des travaux objet du marché et prendre les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de l'entrepreneur.

A cet effet, le titulaire adresse au maître d'ouvrage, avant le commencement de l'exécution des prestations, une demande écrite en vue de l'acceptation de son représentant.

Cette demande doit contenir toutes les références concernant ce représentant et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par le titulaire au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des acomptes.

Le silence du maître d'ouvrage au-delà de l'expiration de dix (10) jours après la réception de la demande équivaut à l'acceptation du représentant proposé.

2. L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage, soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire, il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous traitants.

3. Des procès-verbaux écrits doivent être établis à l'issue de chaque réunion ou de visite de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur ou son représentant.

Ces procès-verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et visites et être signés par chacun d'eux. Ils sont consignés dans le cahier du chantier.

## Article 18. Choix des collaborateurs de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur doit recruter des collaborateurs qualifiés pour l'exécution des travaux.
2. Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger du titulaire le changement de ses collaborateurs en invoquant une incapacité professionnelle ou un défaut de probité.
3. L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

## Article 19. Protection des employés de l'entrepreneur

L'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant notamment :

- a- le recrutement et le paiement des ouvriers
- b- les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail
- c- la couverture médicale de son personnel
- d- l'immigration au Maroc
- e- la protection des mineurs et des femmes.

## Article 20. Matériel de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit utiliser le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations objet du marché selon les règles de l'art, il doit affecter au chantier le matériel qu'il a prévu dans son offre ou, éventuellement, le matériel présentant des performances au moins similaires.

L'entrepreneur ne peut retirer du chantier le matériel affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements. Toutefois, lorsqu'il envisage de retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il doit au préalable en informer par écrit le maître d'ouvrage en précisant la nature et la consistance du matériel à retirer et les raisons du retrait demandé, et en s'engageant à ce que ledit retrait n'ait aucune conséquence sur la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la demande susvisée pour exprimer son accord ou son refus motivé concernant ledit retrait. Passé ce délai, le titulaire peut procéder au retrait du matériel concerné.

L'accord du maître d'ouvrage ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

## Article 21. Assurances et responsabilités

1- Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maître d'ouvrage, les attestations d'assurances délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques, de toute nature, inhérents à l'exécution du marché en précisant leur dates de validité, à savoir ceux se rapportant, au minimum :

a- aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

b- aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du titulaire qui doit être couvert par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants. A ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

c- à la responsabilité civile incombant :

- à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations, le personnel du titulaire, etc..., quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait du titulaire, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels

- à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception provisoire des travaux

- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, son matériel, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage

- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance ' Accidents du travail '

Cette attestation doit être présentée par l'Entrepreneur au maître d'ouvrage pour approbation puis souscrite par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

d- si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, aux dommages à l'ouvrage ; à ce titre doivent être garantis par le titulaire, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2- L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché. L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Les copies des attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

3- Si l'entrepreneur n'a pas respecté les stipulations du paragraphe 1 et 2 du présent article, il est faite application des mesures coercitives prévues aux articles 78 et 79 du présent CAG.

4- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 78 et 79 du présent CAG, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente acceptée par le maître d'ouvrage.

5- le titulaire est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale de titulaire telle que celle-ci est définie à l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Le maître d'ouvrage ne doit exiger cette garantie que pour les ouvrages neufs pour lesquels ladite assurance peut être déliurée.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit la date de cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

Les stipulations des alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux sous-traitants de l'entrepreneur

## Article 22. Autres obligations de l'entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- b) à la forme de l'entreprise
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise
- e) au capital social de l'entreprise

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

2- L'entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

## Article 23. Propriété industrielle ou commerciale

1- Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

2- En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par titulaire pour l'exécution des travaux, ce dernier doit intervenir à l'instance et, est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais, y afférents supportés par lui.

3- Sous réserve des droits des tiers, le maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux, au mieux de ses intérêts.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

## Article 24. Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf exception susmentionnée dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou création d'une filiale contrôlée par le titulaire. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse et souveraine du Maître d'ouvrage. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Le cessionnaire doit satisfaire à l'ensemble des conditions exigées du titulaire initial du marché.

La cession de marché entre entreprises installées dans la zone franche et territoire assujetti est interdite.

## Article 25. Organisation de police des chantiers

1- L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2- L'entrepreneur est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués les travaux et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3- L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police des chantiers.

4- Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées.

5- L'entrepreneur est responsable de tout dommage résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des agents du maître d'ouvrage ne décharge en rien le titulaire de cette responsabilité. Il n'aura pas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses agents.

## Article 26. Obligation de discrétion et protection du secret

1- Lorsque le marché présente en tout ou partie un caractère secret, ou lorsque les travaux et/ou services doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le maître d'ouvrage invite l'entrepreneur à prendre connaissance, dans ses bureaux, des instructions relatives à la protection du secret. En tout état de cause, le titulaire ainsi avisé est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

2- Le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur les éléments des marchés considérés comme secret et les mesures de précaution particulières à adopter.

3- L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.

4- L'entrepreneur est soumis à toutes les obligations relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et du point sensible ou résultant des mesures de précaution prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque. L'entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet maître d'ouvrage, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

Au cas où l'entrepreneur et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par cet article, il est fait application des mesures coercitives prévues aux articles 78 et 79 du présent CAG.

## Article 27. Protection de l'environnement

L'entrepreneur prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des travaux et/ou services, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental, en application des dispositions législatives et réglementaires, le titulaire doit se soumettre à ces exigences particulières

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties, d'un avenant.

## Article 28. Gestion des déchets du chantier

L'élimination des déchets générés par les travaux et/ou services, objet du marché est à la responsabilité du titulaire pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les travaux et/ou services objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi est obligatoire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## Article 29. Relations entre divers titulaires sur le même chantier

Lorsque plusieurs titulaires interviennent sur le même chantier, le cahier des prescriptions spéciales peut désigner l'un des titulaires, qui prendra les mesures nécessaires, au bon ordre du chantier, à la sécurité sur le chantier des travailleurs ainsi que toute mesure de caractère commun précisée le cas échéant par ledit cahier.

A cet effet, un planning général portant sur l'ensemble des travaux, est établi par le maître d'ouvrage et l'ensemble des titulaires.

## Article 30. Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que le titulaire doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier. Ces mesures se rapportent notamment :

- aux conditions de logement du personnel de chantier
- au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers
- à l'hygiène : services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères

- au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc.
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers
- à la protection de l'environnement.

L'entrepreneur est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au chantier est réservé à toute personne identifiée. L'entrepreneur est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du maître d'ouvrage et de toute autre autorité concernée.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

Pour les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages, outre les références aux cahiers des prescriptions communes, des clauses doivent être insérées explicitement dans le cahier des prescriptions spéciales prévoyant l'établissement de plans, de dessins et notes de calcul détaillés ainsi que l'obligation de leur approbation et si nécessaire leur contrôle par des organismes compétents aux frais du titulaire .

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que le titulaire doit prendre lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage peut ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle est comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard.

### Article 31. Soins, secours aux ouvriers et employés

1- L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux.

2- Le titulaire doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par les services compétents, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies et notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène. Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions qui lui sont notifiées pour l'application des mesures prévues par le présent article, le maître d'ouvrage doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités pour retard.

En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions des articles 27 à 31 et sans préjudice des pouvoirs des autorités concernées, le Maître d'ouvrage peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités concernées ou du Maître d'ouvrage ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur



## Article 32. Sous-traitance

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation préalable du maître d'ouvrage tout contrat de sous-traitance avant sa conclusion. Ce contrat doit faire apparaître notamment et de manière claire l'identification intégrale du sous-traitant, et la liste des prestations du marché qu'il est appelé à sous-traiter. La sous-traitance dans le cadre d'un marché d'étude et de maîtrise d'œuvre ne peut en aucun cas excéder cinquante (50%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants hors taxes, et ne peut porter sur les prestations principales dudit marché. A cet effet, le cahier des prescriptions spéciales fixe la liste des prestations principales du marché et une liste des prestations ne pouvant pas faire l'objet de sous-traitance.

## Article 33. Transports

L'entrepreneur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de matériaux et matériel et pour l'utilisation du matériel roulant durant toute la période d'exécution du marché.

Le transport de matériaux, matériel, déblais ou autres produits, nécessaires à l'exécution des travaux objet du marché, est à la charge du titulaire. Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que ce transport sera effectué par les moyens dont dispose le maître d'ouvrage.

## Article 34. Démontage des équipements et démolition des constructions

L'entrepreneur ne peut démonter des équipements ou démolir des constructions, situées dans les emprises ou l'enceinte des chantiers, qu'après en avoir fait la demande au maître d'ouvrage.

Tous les frais relatifs à leur transport et à leur mise en dépôt et les frais de stockage, à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage, sont, durant la période d'exécution du marché, à la charge du titulaire.

Lorsque le marché comporte des travaux de démolition de construction ou de démontage d'équipements, les matériaux, produits ou équipements qui en proviennent sont la propriété du maître d'ouvrage. Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir le réemploi desdits matériaux, produits ou équipements provenant de démolition ou de démontage.

Sauf dérogation précisée dans le cahier des prescriptions spéciales, le titulaire enlève au fur et à mesure les produits de démolition, gravats et débris en se conformant aux instructions du maître d'ouvrage.

## Article 35. Découvertes en cours de travaux

En cas de découverte d'objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, artistique, archéologique ou historique de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou lors des démolitions effectuées dans les terrains appartenant au maître d'ouvrage, titulaire doit le signaler sur le champ au maître d'ouvrage et en faire la déclaration aux autorités concernées de la localité où cette découverte a été faite. Ces découvertes sont la propriété de l'Etat.

En cas de découverte de restes humains, le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage et les autorités concernées de la localité où cette découverte a été faite.

Le titulaire ne doit extraire aucun objet ou matériau provenant des ruines ou tombes, sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du maître d'ouvrage.

Le titulaire a droit à être indemnisé si le Maître d'ouvrage lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

## IV. CHAPITRE QUATRE

# PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### Article 36. Préparation des travaux

1- Avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage délivre à l'entrepreneur, suite à sa demande, les autorisations administratives dont il a la charge et qui sont nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché : permis de construire, permission de voirie, autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé.

Pour les besoins exclusifs du chantier, le maître d'ouvrage peut également lui apporter son concours pour l'obtention des autres autorisations administratives dont l'entrepreneur aurait besoin. Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. Le titulaire se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

2-Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, lorsque les travaux sont réalisés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles dépendant du maître d'ouvrage ou d'une autre administration, il appartient au maître d'ouvrage de recueillir toute information sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur, avant tout commencement des travaux, en vue de leur matérialisation sur le terrain par un piquetage spécial.

3-L'entrepreneur reçoit gratuitement du maître d'ouvrage, au cours de l'exécution des travaux et suivant le calendrier de remise des documents prévu par le cahier des prescriptions spéciales, une copie certifiée et visée ' Bon pour exécution ' de chacun des plans relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

4-Si le cahier des prescriptions spéciales exige de l'entrepreneur de présenter un mémoire technique d'exécution, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires à cet effet.

5-En cas d'inobservation par le maître d'ouvrage des dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article, celui-ci est tenu d'ajourner les travaux par ordre de service pour la durée pendant laquelle leur exécution a été entravée.

6-L'entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et documents qui lui sont notifiés. L'entrepreneur est tenu d'installer à l'entrée du chantier un panneau de signalisation indiquant le maître d'ouvrage, les noms, qualité et adresse de l'ensemble des intervenants dans la conception, l'exécution et le contrôle des travaux ainsi que les renseignements concernant le marché notamment le délai, le montant, les mesures de sécurité et autres indications nécessaires

### Article 37. Commencement de l'exécution des travaux

Le commencement des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage. L'entrepreneur doit commencer les prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

## Article 38. Documents à établir par l'entrepreneur

Le cahier des prescriptions spéciales définit, le cas échéant, les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de l'adjudication du marché, ou du commencement des travaux, soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le planning d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés d'autre part, les dessins ou tout autre document dont l'établissement lui incombe, tel que mémoire technique d'exécution, assortis de toutes justifications utiles. Il lui soumet également un modèle de cahier de chantier.

L'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'ouvrage, il doit le lui signaler immédiatement par écrit.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de Quinze (15) jours pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut agrément desdits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'agrément de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'ouvrage que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'ouvrage, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

## Article 39. Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits

1- L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction.

2- Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales.

3- Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les matériaux et produits doivent être de bonne qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux spécifications du cahier des prescriptions spéciales. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage ou la ou les personnes désignées par lui à cet effet.

4- Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, ou vice caché, être refusés par le maître d'ouvrage, et ils sont alors remplacés par le titulaire et à ses frais.

L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier la provenance des matériaux et produits par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine.

## Article 40. Dimensions et dispositions des ouvrages

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux stipulations techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par le titulaire ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des prestations :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et le titulaire n'a droit à aucune augmentation de prix
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et à défaut de prix prévus au marché, ces derniers font l'objet d'une nouvelle détermination par avenant.

## Article 41. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

1- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.

2- A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de réaliser ces opérations. Si le titulaire ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliquée une pénalité particulière, dont le montant est fixé par le cahier des prescriptions spéciales, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 78 et 79 du présent CAG.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir un délai inférieur au délai de trente (30) jours prévu ci-dessus.

## Article 42. Vices de construction

Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service, motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué le titulaire. Toutefois si ce dernier ne défère pas à la convocation qui lui a été adressée, lesdites mesures peuvent être exécutées même en son absence.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies au paragraphe précédent s'il les a supportées, sans prétendre à aucune indemnité.

## Article 43. Sujétions d'exécution - Pertes - Avaries

1- Sous réserve des prescriptions de l'article 36 du présent CAG, l'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever toute réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a. l'exploitation normale du domaine public, des services publics et des différents réseaux du maître d'ouvrage, et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.
- b. l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales et dans le respect du planning d'exécution des travaux.

2- Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

L'entrepreneur doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

## Article 44. Cas de force majeure

Au sens du présent CAG, on entend par force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé par le marché, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

## V. CHAPITRE CINQ

# INTERRUPTION DES TRAVAUX

### Article 45. Ajournements de l'exécution des travaux

1- L'ajournement de l'exécution des travaux est une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des prestations est prescrit par ordres de service motivés d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement doit fixer la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise. Ces ordres de services sont consignés au registre des ordres de service.

2- Le maître d'ouvrage peut prescrire l'ajournement de l'exécution de l'ensemble des prestations ou seulement d'une partie soit avant soit après le commencement d'exécution des prestations.

3- Si l'ajournement intervient après le commencement des prestations, il peut être procédé, si nécessaire, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrage exécutés et des matériaux approvisionnés, ainsi que l'inventaire descriptif des matériels et des installations de chantier du titulaire. Il est dressé un état, à cet effet, signé contradictoirement par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et le maître d'œuvre le cas échéant et l'entrepreneur.

4- L'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés s'ils peuvent être utilisés par le maître d'ouvrage.

5- Pendant toute la durée de l'ajournement, le titulaire conserve la garde du chantier.

6 - L'entrepreneur a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement s'il en fait la demande au maître d'ouvrage en présentant, à l'appui de sa demande, les documents justifiant ce préjudice et les frais engendrés par la garde du chantier.

7- Lorsque la durée de l'ajournement ou des ajournements successifs cumulés est inférieure ou égale à douze (12) mois, le titulaire doit présenter sa demande d'indemnité justifiée au maître d'ouvrage, par écrit, sous peine de forclusion dans les quarante (40) jours au maximum qui suivent la date de la notification, invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte définitif tel que prévu au § 4 de l'article 66 du présent CAG.

8- Lorsque la durée de l'ajournement ou des ajournements successifs cumulés dépasse douze (12) mois, l'entrepreneur peut présenter la demande d'indemnité autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le titulaire, et ce, à tout moment entre la date d'écoulement des douze (12) mois d'ajournement(s) et au terme du délai de quarante (40) jours à compter de la date invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte définitif tel que prévu au § 4 de l'article 66 du présent CAG.

9- Lorsque la durée de l'ajournement ou des ajournements successifs cumulés dépasse douze (12) mois, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché s'il la demande par écrit.

L'ajournement partiel de l'exécution des travaux donne lieu à un délai supplémentaire d'exécution sur demande de l'entrepreneur justifiée par un mémoire technique. Le délai supplémentaire fait l'objet d'un ordre de service

## Article 46. Cessation des travaux

1- La cessation est un arrêt définitif de l'exécution des prestations, elle est décidée par ordre de service du maître d'ouvrage soit avant soit après le commencement de l'exécution des prestations.

2- Lorsque le maître d'ouvrage prescrit la cessation des prestations, le marché est immédiatement résilié, le titulaire a droit à une indemnité, à sa demande, s'il a subi un préjudice dûment constaté de ce fait. La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des prestations.

3- Si les prestations ont reçu un commencement d'exécution, il est procédé immédiatement à la réception provisoire des prestations exécutées puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

L'ordre de service prescrivant la cessation des travaux doit être consigné dans le registre des ordres de service.

## Article 47. Décès du titulaire

Lorsque le marché est confié à une ou plusieurs personnes physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si une ou plusieurs viennent de décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou, des survivants, ou des ayants droit si ceux-ci, lui ont fait part de leur intention de continuer le marché. Les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision du Maître d'ouvrage est notifiée aux intéressés.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, L'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement, doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché, qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant, est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement définitif ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire.

La résiliation, si elle est prononcée en application du paragraphe 1 du présent article, prend effet à la date du décès du titulaire.

## Article 48. Incapacité civile ou d'exercice et incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur

1- Si l'entrepreneur est frappé d'une incapacité civile ou d'une interdiction d'exercer la profession, il doit arrêter l'exécution des travaux et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du marché est prononcée de plein droit et n'ouvre droit à aucune indemnité.

La résiliation prend effet à compter de la date de l'incapacité civile ou de l'interdiction d'exercer la profession.

2- En cas d'incapacité physique ou mentale manifeste et durable de l'entrepreneur, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnités.

La résiliation prend effet à compter de la date de la déclaration de ladite incapacité.

## Article 49. Liquidation ou redressement judiciaire

1- En cas de liquidation judiciaire des biens de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité.

2- En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si le titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son entreprise.

3- En tout état de cause, les mesures conservatoires et de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge du titulaire.

La résiliation prend effet à compter de la date de la liquidation ou du redressement judiciaire.



## VI. CHAPITRE SIX

# PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### Article 50. Prix du marché

1- Les prix du marché comprennent toutes les dépenses directes et indirectes, résultant de l'exécution des travaux. y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurent à titulaire une marge pour bénéfice et risques.

2 - Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, les prix afférents sont réputés comprendre outre les prix prévus au paragraphe 1 du présent article, les dépenses et marges de chaque membre du groupement y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives:

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances
- et à toute autre sujétion induite par le fait du groupement.

### Article 51. Révision des prix

Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément la révision des prix, il est passé conformément à l'arrêté du Chef de gouvernement n° 3-205-14, du 9 juin 2014, fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, tel qu'il a été modifié ou complété.

La date d'exigibilité de la révision des prix est :

- la date limite de remise des offres en cas d'appel à la concurrence
- la date de la signature du marché par titulaire lorsqu'il s'agit de la procédure négociée.

La variation de la révision des prix est limitée à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché. Pour les avenants, l'époque de base pour le calcul de la révision des prix est la date de signature de l'avenant par le maître d'ouvrage.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur.

### Article 52. Ouvrages ou travaux supplémentaires

1- On entend par ouvrages ou travaux supplémentaires ' des ouvrages ou travaux qui ne figurent pas au marché initial que le maître d'ouvrage prescrit à l'entrepreneur par ordre de service immédiatement exécutable, lorsque sans changer l'objet du marché:

- ces travaux ou ouvrages, imprévus au moment de sa passation, sont considérés comme l'accessoire dudit marché.
- il y a intérêt au point de vue délai d'exécution ou de la bonne marche de l'exécution du marché à ne pas introduire un nouvel entrepreneur.

- l'exécution de ces ouvrages ou travaux supplémentaires implique un matériel déjà occupé ou utilisé sur place par le titulaire.

- le montant desdits ouvrages ou travaux supplémentaires ne dépasse pas dix pour cent (10%) du montant du marché initial auquel ils se rattachent. Toutefois, ce taux peut aller jusqu'à un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) sur accord écrit du maître d'ouvrage.

- Ces ouvrages ou travaux supplémentaires sont prescrits par ordre de service immédiatement exécutable et constatés par avenant qui fixe leur nature, leurs prix et, le cas échéant, le délai de leur exécution.

2- Les prix des ouvrages ou travaux supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires soit des prix globaux soit des prix mixtes, ils sont fixés:

a. soit sur la base des prix du marché initial, dans ce cas, les valeurs de référence des index à prendre en considération pour la révision des prix de ces ouvrages ou travaux supplémentaires sont les valeurs de référence du mois de:

- la date limite de remise des offres pour l'attribution du marché initial
- la date de la signature du marché par titulaire lorsque ce dernier est négocié.

b. Soit sur la base des prix négociés avec le titulaire par référence aux prix courants au moment de la conclusion de l'avenant.

c. Soit sur la base de prix comprenant, à la fois, des prix du marché initial et des prix nouveaux négociés. Dans ce cas, la révision des prix correspondante se fait proportionnellement en fonction de la nature des prix tel que stipulé aux alinéas a et b de ce paragraphe

A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation des prix prévus à l'alinéa b du §2 du présent article, il est fait application des prescriptions de l'article 81 du présent CAG. Toutefois, les travaux concernés sont réglés provisoirement sur la base des prix fixés par le maître d'ouvrage.

Les valeurs des références des index à prendre en considération pour la révision des prix de ces ouvrages ou travaux supplémentaires sont celles du mois de la date de signature de l'avenant par le titulaire.

### Article 53. Changement de la provenance des matériaux

1- Le maître d'ouvrage peut en cours d'exécution du marché prescrire à l'entrepreneur la modification de la provenance des matériaux si le lieu de la provenance a été fixé par le cahier des prescriptions spéciales, notamment dans les cas suivants :

- Il s'est avéré que les matériaux concernés ne sont pas conformes aux règles de l'art
- les carrières sont fermées ou épuisées
- les quantités à extraire s'avèrent insuffisantes eu égard aux besoins du marché.

2- Le changement de la provenance des matériaux fait l'objet d'un avenant qui fait ressortir le nouveau lieu de provenance ainsi que la moins-value ou la plus-value résultant de ce changement.

A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation de la plus-value ou de la moins-value, il est fait application des prescriptions des articles 80 et 81 du présent CAG.

## Article 54. Augmentation dans la masse des travaux

1-L'entrepreneur est tenu de réaliser tous les travaux prévus par le marché. Il est tenu, en outre, d'aviser le maître d'ouvrage, 30 jours à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale.

2-Lorsque la masse des travaux atteint la masse initiale, le titulaire doit arrêter l'exécution des travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision du maître d'ouvrage de les poursuivre. La décision de poursuivre les travaux doit préciser, soit le pourcentage, soit le montant limite, jusqu'où les travaux pourront être poursuivis. Cette décision est notifiée au titulaire par ordre de service et doit être inscrite au registre des ordres de service.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'ouvrage, sont à la charge de l'Entrepreneur. Le dépassement éventuel du montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, indiqué dans l'ordre de service prescrivant l'augmentation dans la masse des travaux, entraîner les mêmes conséquences.

Les augmentations cumulées dans la masse des travaux ne doivent en aucun cas dépasser dix pour cent (10%) de la masse initiale du marché. Toutefois, ce taux peut aller jusqu'à un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) sur accord préalable du président du directoire.

Un délai supplémentaire peut être éventuellement prévu, par ordre de service, pour tenir compte de travaux correspondants à l'augmentation dans la masse des travaux prévue par la décision du maître d'ouvrage.

En aucun cas le taux cumulé des travaux supplémentaires et/ou l'augmentation dans la masse des travaux ne peut dépasser vingt-cinq (25%) pour cent du montant du marché initial.

## Article 55. Diminution dans la masse des prestations

Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution. Les modalités d'attribution de cette indemnité peuvent être, éventuellement, fixées par le cahier des prescriptions spéciales.

Si le fait générateur ayant entraîné la diminution dans la masse initiale des prestations de plus de vingt-cinq pour cent (25%) est connue avant le commencement des prestations, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité

## Article 56. Travaux sans autorisation

Si l'entrepreneur apporte sans autorisation des modifications aux prestations, tels qu'ils sont définis par le marché, le Maître d'ouvrage peut, à son gré ou sur proposition de la Maîtrise d'œuvre :

1-soit exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires, à l'exécution exacte du marché, sans préjudice d'une part des réfections qu'il pourrait exiger sur le montant du marché, si ces démolitions, corrections, reprises, entraînent une diminution de la qualité finale des ouvrages, et d'autre part, de tout autre incidence, notamment sur les prestations des autres entrepreneurs.

2- soit accepter les modifications opérées et dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ne doit en aucun cas prétendre un paiement supplémentaire si les ouvrages modifiés ont entraîné pour l'entrepreneur des dépenses supérieures à celles afférentes aux ouvrages initialement prévus.

Il est par contre en droit de diminuer les prix du marché du montant des économies si le coût des ouvrages modifiés est moins élevé que celui des ouvrages initialement prévus.

## Article 57. Changement dans les quantités du détail estimatif

En cas de modification des quantités relatives à un ou plusieurs prix unitaires du détail estimatif, en raison de sujétions techniques, de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, surestimation ou sous-estimation desdites quantités, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux.

Toutefois, l'entrepreneur est tenu d'aviser, par écrit, le maître d'ouvrage lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a. la variation de cette quantité dépasse, en plus ou en moins, vingt-cinq pour cent (25%) que celle prévue initialement dans le détail estimatif
- b. le montant correspondant à la nouvelle quantité des travaux réellement exécutés, du fait de cette variation, représente plus de dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

En cas de variation des quantités en plus, le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur un ordre de service pour poursuivre l'exécution des travaux au-delà des quantités sus mentionnées.

L'entrepreneur a droit à une indemnisation dont le montant est fixé par décision du maître d'ouvrage, s'il la demande en fin de compte, du préjudice, dûment constaté et justifié, que lui ont causé ces variations si lesdites variations dépassent de vingt-cinq pour cent (25%) les quantités initiales et représentent plus de dix pour cent (10%) du montant initial du marché, Cette indemnisation ne doit en aucun cas dépasser quinze pour cent (15%) du prix unitaire concerné rapporté à la quantité exécutée au-delà de vingt-cinq pour cent (25%).

Les stipulations du présent article s'appliquent en tenant compte des augmentations dans la masse des travaux.

Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'ouvrage dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu.

## Article 58. Bases de règlement des prestations

Les décomptes sont établis comme indiqué ci-après :

### A- Marché à prix unitaires

Le décompte est établi en appliquant aux quantités des prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix.

### B- Marché à prix global

La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions des prix.

Le prix global est dû, dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations objet du marché ont été exécutés.

Chaque prix forfaitaire figurant dans la décomposition du montant global est dû dès que la prestation à laquelle il se rapporte a été exécutée.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales, peut prévoir des stipulations complémentaires pour le mode du règlement de chacun de ces prix forfaitaires figurant dans cette décomposition.

Les divergences éventuellement constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix global, même dans le cas où celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

En cas de résiliation du marché, la décomposition du montant global sert de base pour le règlement du montant des prestations exécutées.

#### D- Dispositions communes

Le titulaire ne peut en aucun cas, invoquer en sa faveur les us et coutumes pour les comptages, mesurages et pesages.

### Article 59. Modalités de réception

1. L'attachement est le relevé des travaux effectués par le titulaire. C'est un document qui constate l'exécution des travaux. Il sert de base à l'établissement des décomptes.

Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque ouvrage et partie d'ouvrage les numéros de poste du bordereau des prix-détail estimatif. Ils sont décomposés en trois parties : prestations terminés, prestations non terminés et approvisionnements. Ils mentionnent sommairement à titre de récapitulation les prestations terminés des attachements précédents.

Lorsque les ouvrages seront ultérieurement cachés ou inaccessibles et que les quantités exécutées y afférentes ne seront plus susceptibles de vérifications, le titulaire doit en assurer le relevé contradictoirement avec le chef de projet et le maître d'œuvre le cas échéant. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'ouvrage relative à ces prestations.

L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles

2. Les attachements sont établis par le titulaire au fur et à mesure de l'avancement des prestations à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux prestations exécutés et des approvisionnements réalisés.

Des attachements peuvent être établis à la demande du maître d'ouvrage adressée à l'Entrepreneur qui doit s'exécuter immédiatement.

Les attachements sont remis au maître d'ouvrage qui les fait vérifier et signer par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et par le maître d'œuvre, et y apporte le cas échéant, les rectifications qu'il juge nécessaires. Le titulaire doit alors, dans un délai de quinze (15) jours renvoyer les attachements rectifiés revêtus de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, ces attachements rectifiés sont censés être acceptés par l'entrepreneur.

Si le titulaire n'accepte pas les rectifications ou les accepte avec réserves, il est dressé un procès-verbal de carence par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché. Ce procès-verbal qui relate les circonstances du refus ou des réserves relevées par le titulaire est annexé aux attachements. Le décompte provisoire correspondant est alors établi sur la base des attachements tels que validés par le maître d'ouvrage.

3. La date de signature des attachements par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et par le maître d'œuvre le cas échéant, vaut date de constatation du service fait.

4. Une copie des attachements dûment signés est transmise au titulaire par le maître d'ouvrage

## Article 60. Décomptes provisoires

1. Le maître d'ouvrage dresse à chaque fois qu'il est nécessaire, à partir des attachements signés contradictoirement entre le représentant du maître d'ouvrage, et le titulaire du marché, un décompte provisoire, qu'il soumet éventuellement à la vérification et la signature du maître d'œuvre. La date servant de base aux versements d'acomptes au titulaire, est celui du dépôt de la facture correspondante.

2. Le décompte provisoire comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- a) travaux à l'entreprise
- b) travaux en régie
- c) approvisionnements, en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés
- d) avances
- e) indemnités, pénalités, primes et retenues
- f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations
- h) intérêts moratoires.

3. Une copie de ce décompte est communiquée au titulaire à sa demande dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

4. En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire, un décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des montants des omissions ou des erreurs précitées.

Dans le cas d'un Marché passé avec un groupement d'entreprises groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'ouvrage par le mandataire.

## Article 61. Avances

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir l'octroi d'avance au titulaire conformément aux dispositions du décret n° 2-14- 272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

## Article 62. Acomptes - retenue de garantie

1. Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie, Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.

2. A défaut de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des montants des avenants.

3. Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

4. Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la présentation d'un bordereau des prix des approvisionnements, il est délégué des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (4/5) de leur valeur.

Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par le titulaire. Les montants des approvisionnements sont réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux en fonction des besoins y afférents et suivant le planning d'exécution.

En tout état de cause, les approvisionnements :

- doivent faire partie intégrante des prestations à exécuter
- doivent avoir un prix inférieur au montant correspondant après leur mise en œuvre
- ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché initial, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus et ou par les augmentations dans la masse des travaux.

Le montant correspondant aux approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte, les prix relatifs aux matériaux ou produits à mettre en œuvre dans les prestations qui figurent au bordereau des prix des approvisionnements inséré dans le marché.

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à un paiement d'acomptes demeurent la propriété du titulaire, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du maître d'ouvrage et remboursé les acomptes perçus à leur sujet

## Article 63. Pénalités et retenues en cas de retard dans l'exécution des travaux

A-Pénalités :

1. En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre de l'entrepreneur si le retard affecte le délai global du marché.

Sauf stipulations différentes du cahier de prescriptions spéciales, le montant de cette pénalité par jour calendaire, est fixée à un pour mille (1/1000) du montant du marché.

2. Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

3. En cas de retard dans l'exécution des travaux d'une tranche ou d'une partie d'ouvrage pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, le cahier des prescriptions spéciales fixe le montant des pénalités journalières pour chaque tranche ou partie d'ouvrage considérée si le retard affecte un délai d'exécution partiel.

4. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont titulaire est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation suite à la défaillance de l'entrepreneur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour d'ultimatum indiqué dans la dernière mise en demeure notifiée à l'entrepreneur ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'une liquidation ou redressement judiciaire, Décès ou incapacité physique de l'entrepreneur.

5. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité

6. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des montants des pénalités.

7. Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

8. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable

B- Retenues :

Pour les marchés comportant des délais partiels d'exécution, relatifs à des tranches ou parties d'ouvrage, assortis de pénalités pour retard dans l'exécution, il est appliqué, sauf disposition contraire du cahier des prescriptions spéciales, une retenue provisoire à titre de pénalité, fixée à un pour mille (1/1000) du montant du marché pour chaque jour de retard.

Cette retenue peut être restituée à l'entrepreneur, si d'une part, le cahier des prescriptions spéciales le prévoit et d'autre part, si titulaire a respecté le délai global d'exécution du marché. Dans le cas contraire, cette retenue est transformée en pénalité en sus de celle prévue au paragraphe A du présent article.

#### Article 64. Pénalités particulières

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir des pénalités particulières en cas de retard de titulaire dans la remise de certains documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations.

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.

#### Article 65. Droit aux intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement des sommes dues au titulaire, des intérêts moratoires lui sont payés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 66. Décompte définitif- Décomptes partiels définitifs - Décompte général définitif

1. Le décompte définitif est un document contractuel établissant le montant total résultant de l'exécution du marché dans son ensemble. Il récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché, à savoir la nature et les quantités des prestations exécutées dont le métré est arrêté définitivement et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées, les pénalités encourues, les intérêts moratoires, les réfections, et toute autre retenue. Il est établi lorsque le marché ayant fait l'objet d'une seule réception provisoire des prestations.

Le décompte partiel définitif est un décompte définitif qui concerne les prestations d'une partie d'ouvrage réceptionnée partiellement. Il est établi lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des prestations, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle.



Le décompte général définitif est un récapitulatif des décomptes partiels définitifs.

2. Le décompte définitif et les décomptes partiels définitifs, selon le cas, sont établis, dans un délai maximum de 40 jours suivant la réception provisoire du marché par le maître d'ouvrage, ils sont vérifiés et signés par le maître d'ouvrage, ou son représentant. Ils doivent comporter la signature de la maîtrise d'œuvre lorsque le recours à ces derniers est requis.

3. L'entrepreneur est invité par ordre de service, dans un délai maximum de 40 jours suivant la réception provisoire du marché, à venir dans ses bureaux pour prendre connaissance, selon le cas, du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs ou du décompte général définitif, et à signer ceux-ci pour acceptation.

4. L'acceptation desdits décomptes par le titulaire et leur validation par le maître d'ouvrage ou son représentant, lie ce dernier et titulaire définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

5. Si l'entrepreneur refuse de signer lesdits décomptes, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions de présentation de ces décomptes et les circonstances ayant accompagnées cette présentation et dans ce cas, aucune réclamation n'est recevable.

6. Si l'entrepreneur signe lesdits décomptes en faisant des réserves, il doit, par écrit, adresser au maître d'ouvrage un mémoire de réclamation exposant en détail les motifs de ses réserves et précisant le montant correspondant et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la signature du décompte définitif avec réserve. Il est alors fait application des articles 80 et 81 ci-après.

Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par l'entrepreneur et un procès-verbal est établi par le maître d'ouvrage à cet effet.

7. Si le bien fondé des réserves du titulaire est avéré par le maître d'ouvrage, tel que prévu par l'article 81 ci-dessous, un décompte définitif rectificatif est établi sur la base des montants acceptés. Une copie desdits décomptes est communiquée au titulaire

## Article 67. Résiliation du marché

La résiliation est une fin anticipée du marché avant l'achèvement total des travaux. Elle est prise par une décision du maître d'ouvrage, dûment motivée, dont une copie est notifiée au titulaire.

Le marché peut être résilié soit en ouvrant droit à indemnité soit sans indemnité dans les cas suivants :

A- Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

L'entrepreneur a droit à une indemnité s'il la demande par écrit, justificatifs à l'appui, suite à une résiliation du marché décidée par le maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- dans le cas d'ajournement dans les conditions prévues à l'article 45 du présent CAG
- dans le cas de cessation des travaux prévus à l'article 46 du présent CAG.

B- Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité dans les cas suivants :

- En cas de force majeure rendant l'exécution des travaux impossible en application de l'article 44 du présent CAG
- En cas de décès de titulaire en application de l'article 47 du présent CAG
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des biens du titulaire en application de l'article 49 du présent CAG
- En cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 63 du présent CAG
- En cas d'application des mesures coercitives prévues aux articles 78 et 79 du présent CAG.

En cas de résiliation du marché, l'entrepreneur est tenu de remettre au maître d'ouvrage :

- Les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution
- Les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché
- Les documents et moyens qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

## Article 68. Constatation des ouvrages exécutés en cas de résiliation

1- En cas de résiliation du marché, le maître d'ouvrage convoque l'entrepreneur ou ses ayants droit, pour procéder à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entrepreneur, en présence du maître d'œuvre le cas échéant. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'œuvre sur la conformité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par rapport aux stipulations du marché.

Le maître d'ouvrage fixe à l'entrepreneur, les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages. L'entrepreneur dispose d'un délai de dix (10) jours pour exécuter lesdites mesures.

En tout état de cause, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux et d'en retirer son matériel et équipements, dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

Après réalisation des opérations précitées, la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage procèdent à la réception provisoire des ouvrages exécutés.

2- A défaut d'exécution par l'entrepreneur des mesures prévues par le paragraphe 1 alinéa 2 du présent article, dans le délai imparti, le maître d'ouvrage les fait exécuter d'office à la charge de l'entrepreneur.

3- Si titulaire n'évacue pas les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux ou n'y retire pas son matériel et équipements, une pénalité de cinq pour (5/1000) du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant du montant correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, lui est applicable par jour de retard jusqu'au jour de l'évacuation totale des lieux précités.

Le montant de cette pénalité est prélevé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

L'application de cette pénalité à l'encontre de titulaire ne fait pas obstacle au droit du maître d'ouvrage de faire exécuter l'évacuation aux frais et risques de titulaire. Les attachements, suivant le cas, sont établis dans les conditions prévues par l'article 60 du présent CAG.

4- Dans le cas où titulaire ne diffère pas à la convocation prévue au paragraphe 1, alinéa 1 du présent article, la ou les personnes précitées, désignées par le maître d'ouvrage, dressent un procès-verbal de carence et procèdent aux opérations prévues ci-dessus à la charge de l'entrepreneur.

## Article 69. Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

1- En cas de résiliation du marché, le maître d'ouvrage a la faculté de racheter, en totalité ou en partie:

- a. les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréés par le maître d'ouvrage
- b. les matériaux de construction, équipements et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier
- c. le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

2- Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par titulaire, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

3- Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, les matériaux approvisionnés remplissant les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, les équipements et outillages acquis ou réalisés pour les besoins du marché sont rachetés par le maître d'ouvrage aux prix figurant au bordereau des approvisionnements ou à défaut sur la base des prix négociés.

Les rachats prévus par le présent article sont présentés dans un mémoire et récapitulés dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte définitif. Ces décomptes sont établis conformément aux prescriptions des articles 60 et 66 du présent CAG.

## Article 70. Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par le Maître d'ouvrage au bénéfice de titulaire, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable. A défaut d'entente à son sujet, il est fait application de la procédure prévue par les articles 80 et 81 du présent CAG.

## Article 71. Dépenses mises à la charge du titulaire

Lorsqu'il est décidé, en vertu des stipulations du présent CAG, de faire exécuter des prestations aux frais et risques du titulaire, les dépenses correspondantes sont prélevées sur les sommes qui peuvent lui être dues et y sont précomptées. En cas de leur insuffisance, elles sont prélevées sur son cautionnement et sur la retenue de garantie et, le cas échéant, elles sont récupérées par tout moyen de recouvrement conformément à la législation en vigueur.

## VII. CHAPITRE SEPT

# RECEPTIONS ET GARANTIES

### Article 72. Réception provisoire

1- Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle conformément aux stipulations de l'article 74 du présent CAG.

L'entrepreneur avise, par écrit, le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux, pour la réception provisoire.

2- Le Maître d'ouvrage procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CPS, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la réception sont effectuées par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage en présence du titulaire. En cas d'absence de ce dernier, ou s'il refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Ces opérations doivent être réalisées et porter sur :

- a. La reconnaissance de prestations exécutées
- b. Les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales
- c. La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- d. La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons
- e. La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales
- f. Les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état du bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant
- g. Le cas échéant, la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au cahier des prescriptions spéciales.

A l'issue de ces opérations préalables, trois situations peuvent se présenter:

a. Les travaux sont conformes aux prescriptions des cahiers des charges, dans ce cas, la ou les personnes désignées à cet effet par le maître d'ouvrage, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la dernière date des opérations préalables à la réception. Cette réception provisoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par la ou les personnes désignées et par l'entrepreneur dont copie est remise à ce dernier.

b. S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des imperfections ou malfaçons, ou nécessitent des interventions pour leur parachèvement, la ou les personnes désignées à cet effet établissent un rapport relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage, ou son représentant. Ce dernier notifie à l'entrepreneur par ordre de service les anomalies constatées. Il lui fixe à cet effet un délai, en fonction de l'importance des anomalies relevées, pour y remédier. En tout cas, ce délai ne doit pas excéder trois mois à partir de la notification de l'ordre de service y afférent.

Après avoir remédié aux anomalies constatées dans le délai fixé, l'entrepreneur avise, par écrit, le maître d'ouvrage pour procéder à la réception provisoire des travaux. Ce dernier, par la ou les personnes désignées, effectue les vérifications nécessaires constatant la levée des anomalies indiquées dans le rapport précité. En cas de levée des anomalies, la ou les personnes désignées, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la date de dernier constat.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues aux articles 78 et 79 du présent CAG à l'encontre de l'entrepreneur.

3- S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des anomalies mineures qui ne mettent pas en cause la fonctionnalité de l'ouvrage, la ou les personnes désignées prononcent la réception provisoire des travaux et établissent un rapport, relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage ou son représentant, qui notifie à l'entrepreneur par ordre de service lesdites anomalies. Il lui fixe un délai pour remédier à ces anomalies, sous peine de faire application des mesures coercitives prévues aux articles 78 et 79 du présent CAG à son encontre.

4- Le délai se rapportant aux opérations préalables à la réception provisoire prévue par le paragraphe 2 du présent article n'est pas pris en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

5- A l'issue de la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement.

L'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir sans réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit aussitôt que possible prononcer leur réception provisoire dans les conditions prévues par le présent article.

### Article 73. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

1- Le maître d'ouvrage peut prescrire à l'entrepreneur, par ordre de service, de mettre à sa disposition, et sans en prendre possession, certains ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés pour une période déterminée, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter, par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage prescrit au titulaire, le cas échéant, par le même ordre de service, l'ajournement de l'exécution des travaux pour la période correspondant à la durée de la mise à sa disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages en cause.

2- Avant la mise de ces ouvrages ou parties d'ouvrages à la disposition du maître d'ouvrage, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'ouvrage, ou son représentant, et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les prestations non comprises dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces prestations ou que lesdites prestations risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

## Article 74. Garanties contractuelles

A - Délai de garantie :

1- Le délai de garantie, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des prestations. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement indépendamment des obligations qui peuvent résulter de l'application de l'article 77 du présent CAG.

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales.

Au titre de cette obligation de parfait achèvement, le titulaire doit, à ses frais :

- a. exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise demandés lors de la réception provisoire
- b. remédier à toutes les imperfections ou malfaçons signalées par le maître d'ouvrage
- c. procéder, le cas échéant, aux prestations confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie.

2- Le maître d'ouvrage peut adresser à l'entrepreneur, à tout moment au cours du délai de garantie, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Les dépenses correspondant aux prestations prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux a), b) et c) de l'alinéa 3 § A-1 du présent article ne sont à la charge de titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

Les imperfections ou les malfaçons constatées par le maître d'ouvrage durant le dernier mois du délai de garantie doivent être réparées par le titulaire dans un délai fixé par ordre de service. Toutefois, le délai fixé à cet effet ne doit pas dépasser deux mois après l'expiration du délai de garantie.

3- Si l'entrepreneur répare les imperfections et malfaçons relevées conformément aux clauses du marché, la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, après vérification, prononcent la réception définitive des prestations.

Si à la fin dudit délai de garantie et sous réserve de l'application de l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article, l'entrepreneur n'a pas remédié aux imperfections ou malfaçons, il est fait application des mesures prévues aux articles 78 et 79 du présent CAG.

4- L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser les travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux prestations nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, la propreté et l'entretien courant de l'ouvrage incombent au maître d'ouvrage.

B- Garanties particulières :

En plus des garanties prévues ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certains ouvrages ou certaines catégories de prestations, exiger de l'entrepreneur des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe A du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder l'application des dispositions de l'article 77 du présent CAG, au-delà de la réception définitive.

## Article 75. Réception définitive

A - Délai de garantie :

La réception définitive des prestations marque la fin de l'exécution du marché et libère titulaire de tous ses engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur demande par écrit, après l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 74 du présent CAG, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des prestations.

La réception définitive des prestations est prononcée si, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la lettre l'invitant à remédier aux observations relevées, l'entrepreneur :

- a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage
- a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 6 mai 1982 à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux
- a effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés.

La réception définitive des travaux donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, par l'entrepreneur et le cas échéant par le maître d'œuvre. Une copie dudit procès-verbal est remise à l'entrepreneur.

Dans ce cas, le montant de la retenue de garantie et le cautionnement définitif, éventuellement constitués, sont restitués à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 15 du présent CAG.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des prestations les obligations prévues par le présent article, il est fait application des mesures prévues aux articles 78 et 79 du présent CAG.

Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, les cautionnements et retenus constitués au titre de la garantie demeureront en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur  
La réception définitive marquera la fin d'exécution du Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations

## Article 76. Réceptions partielles

Si le cahier des charges le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

Les stipulations des articles 72, 73 et 74 du présent CAG s'appliquent aux réceptions provisoires partielles.

## Article 77. Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles vis-à-vis du maître d'ouvrage, à l'exception des garanties particulières mentionnées au paragraphe B de l'article 74 du présent CAG.

La date de la réception définitive de l'ouvrage ou partie d'ouvrage marque, le cas échéant, le début de la période de garantie pour responsabilité décennale du titulaire, définie par l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats

## VIII. CHAPITRE HUIT MESURES COERCITIVES

### Article 78. Constatation du défaut d'exécution imputable à l'entrepreneur

1. Le titulaire est constitué en défaut d'exécution lorsqu'il ne se conforme pas :

- Soit aux stipulations du marché
- Soit aux ordres de service qui lui sont ordonnés par le maître d'ouvrage, sauf application des stipulations du paragraphe 5 de l'article 08 du présent CAG.

Le maître d'ouvrage adresse à l'entrepreneur une lettre de mise en demeure qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Passé le délai prévu ci-dessus, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites dans la mise en demeure, le maître d'ouvrage doit, prononcer l'une des mesures suivantes :

a- la résiliation du marché qui peut être :

- Soit une résiliation pure et simple
- Soit une résiliation assortie de la confiscation du cautionnement définitif, lorsque le préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait des manquements de l'entrepreneur dépasse celui du cautionnement définitif, le reliquat est prélevé sur les sommes qui peuvent être encore dues à titulaire ou, à défaut, le cas échéant sur la retenue de garantie et sans préjudice des droits à exercer contre lui par tout autre moyen de recouvrement.
- Soit une résiliation suivie de la passation d'un nouveau marché avec un autre titulaire ou un groupement de titulaires aux risques et frais de l'entrepreneur initial pour l'achèvement des prestations.

La résiliation du marché peut être suivie par l'exclusion temporaire ou définitive de l'entrepreneur défaillant, de la participation des marchés de TMSA.

b- L'établissement d'une régie aux frais et risques du titulaire, dans ce cas, le maître d'ouvrage, substitue provisoirement, à l'entrepreneur défaillant, un régisseur, soit le maître d'ouvrage lui-même soit un autre entrepreneur, pour superviser aux frais et risques du premier entrepreneur, l'achèvement les travaux objet du marché en utilisant les moyens matériels et humains de ce dernier. Les fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution de la régie sont achetés par le maître d'ouvrage et mis à la charge de l'entrepreneur défaillant. La régie ne peut être que partielle.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du maître d'ouvrages.

Avant de commencer l'exécution en régie, Il est procédé, contradictoirement dans un délai fixé par le maître d'ouvrage, à l'établissement d'un inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre l'exécution des travaux et les mener à bonne fin.



La mise en régie peut être suivie par la résiliation du marché et par l'exclusion temporaire ou définitive de l'entrepreneur défaillant de la participation des marchés de TMSA.

2. Dans les cas d'une résiliation suivie de la passation d'un nouveau marché ou de mise en régie, il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur, à la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

3. L'ordonnement des sommes dues à l'entrepreneur est suspendu jusqu'à la réalisation des travaux d'achèvement.

Les excédents de dépenses qui résultent de la passation du nouveau marché ou de la régie sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur et, à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance par tout autre moyen de recouvrement.

Si le nouveau marché ou la régie entraîne une diminution dans les dépenses, le titulaire ne peut réclamer aucune part de cette diminution qui reste acquise au maître d'ouvrage.

### Article 79. Cas d'un marché passé avec un groupement d'entrepreneurs

1- Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint ou solidaire, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, le maître d'ouvrage lui adresse une lettre de mise en demeure qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire. Le nouveau mandataire, une fois désigné se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Cette désignation doit faire l'objet d'un additif à la convention du groupement et d'un avenant signé par le nouveau mandataire et approuvé par le maître d'ouvrage.

Faute de cette désignation, le maître d'ouvrage applique, à l'encontre de l'ensemble des membres du groupement, les mesures prévues aux articles 78 et 79 du présent CAG.

2- En cas de groupement conjoint, si l'un des membres, autre que le mandataire, est défaillant, le maître d'ouvrage met en demeure ce dernier dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article pour pallier la défaillance constatée en invitant le membre défaillant à honorer ses engagements ou le cas échéant, soit se substituer au membre défaillant dans ses engagements, soit proposer au maître d'ouvrage un autre membre ou un sous-traitant.

3- Le substitut du membre défaillant ou le sous-traitant doit répondre aux conditions requises pour réaliser les prestations concernées.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage applique, à l'encontre de l'ensemble des membres du groupement, les mesures prévues par l'article 78 du présent CAG.

4- En cas de groupement solidaire, si l'un des membres, autre que le mandataire, est défaillant, le maître d'ouvrage met en demeure le mandataire et l'ensemble des membres du groupement, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, pour pallier la défaillance constatée.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d'ouvrage applique, à l'encontre des membres du groupement, les mesures prévues aux articles 78 et 79 du présent CAG.

## IX. CHAPITRE NEUF

# REGELEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES

### Article 80. Règlements des différents et litiges

1- Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

La réclamation est adressée au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai de trois mois à partir de la date de réception, par le Maître d'Ouvrage, de la lettre ou du mémoire de l'Entrepreneur.

2- Si la réponse du maître d'ouvrage satisfait à l'entrepreneur, le différend est réglé.

3- Si la réponse du maître d'ouvrage ne satisfait pas à l'entrepreneur, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par l'article 81 ci-dessous.

Dans ce cas, le recours de l'entrepreneur doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des articles 80 et 81 du présent CAG jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent.

### Article 81. Recours à la médiation ou à l'arbitrage et recours juridictionnel

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que modifié et complété.

Par faute de règlement du différend par les moyens de médiation ou d'arbitrage, et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du procès-verbal de médiation ou l'arbitrage, l'entrepreneur peut porter le litige devant la juridiction compétente.

Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage, et toute réclamation se trouve éteinte.

